

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 30 - 2025/2026 DU 04/06/2026

PAGE 1/10

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick

Membres Absents excusés : BRANDY Philippe, DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match n°54138382 Championnat D3 Menuiseries de la Roche Poule C Chateaufort Us (1) / Gond Pontouvre Gsfp (2) du 31/05/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Chateaufort :
« Je soussigné(e) VIDAUD MATHIEU licence n° 2544355932 Capitaine du club CHATEAUFORT 16 US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GOND PONTOUVRE GSFP, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club GOND PONTOUVRE GSFP (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Chateaufort à l'instance départementale en date du Dimanche 31 Mai 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « De plus, ne peut participer, au cours des 5

dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Gond Pontouvre (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Gond Pontouvre (1) laissant le club dans son bon droit

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Chateauf

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Chateauf

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54135575 Championnat D2 Intersport Poule B Isle d'Espagnac Fcc (1) / Cognac Ua (2) du 30/05/2026

Match non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre adressé à l'instance départementale en date du 02 Juin 2026

« Le 30 mai 2026 j'ai été désigné pour la rencontre l'Isle d'Espagnac FCC contre Cognac Football UA. Je suis arrivé au stade à 18h50. Mes assistants Mohamed Bouazza et Mohamed Abarkourss sont présents également. L'équipe de Cognac est déjà présente. L'équipe recevante quant à elle n'est pas au complet. Les dirigeants me disent que les joueurs ne vont pas tarder à arriver. C'est à cause de la finale de la ligue des champions qu'ils sont en retard.

L'équipe de Cognac a rempli sa FMI en inscrivant 11 joueurs.

Ne voyant toujours pas d'autre joueur de l'équipe locale arriver je décide exceptionnellement au vu du contexte et en accord avec les dirigeants des deux équipes de fixer une heure butoir « 20h30 » en expliquant que si le huitième joueur de l'Isle d'Espagnac pouvant permettre de démarrer cette rencontre ne se manifeste pas à 20h30. Je déclare le match non joué pour nombre insuffisant de joueur.

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 30 - 2025/2026 DU 04/06/2026

PAGE 3/10

20h30 aucun joueur ne se présente j'ai donc pris la décision « Match non joué pour nombre de joueur insuffisant contre l'équipe de l'Isle d'Espagnac »

Je fais signer la FMI par le capitaine de l'équipe de Cognac et je clôture cette dernière en la signant également.

Considérant les dispositions de l'article 26/4 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »

Considérant que le motif invoqué par les dirigeants de l'équipe de l'Isle d'Espagnac (Finale de la Ligue des Champions) ne peut être retenu comme caractère insurmontable

La Commission

Donne match perdu par forfait (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Cognac (2)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de L'Isle d'Espagnac

L'amende pour forfait de 55€ sera portée au débit du club de L'Isle d'Espagnac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54142642 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule F Lsc Feuillade (2) / Bouex Us (2) du 31/05/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Bouex
« *Je soussigné(e) BARDY BASTIEN licence n° 1172421243 Capitaine du club BOUEX U.S. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LSC FEUILLADE, pour le motif suivant : des joueurs du club LSC FEUILLADE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bouex à l'instance départementale en date du Lundi 01 juin 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe supérieure de Feuillade (1), évoluant en Championnat D4 ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter au 10/05/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre Puymoyen As (3)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Constata que les joueurs Versavaud Anthony licence n° 2544362994, Galliou Maël licence n° 2544475096 et Penaud Benjamin licence n° 2545207295 ont participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Feuillade (1) le 10/05/2026

Considérant que le club de Feuillade a méconnu les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Feuillade (2) (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Bouex (2)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Feuillade

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Feuillade

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocations :

Match N°54135550, Départemental 2 Intersport - Poule B – Isle d'Espagnac Fcc (1) / Sireuil Js (2) du 23/05/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 8 de l'équipe d'Isle d'Espagnac Fcc (1) de M. Dekkiche Bilel licence N° 2544598517, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club d'Isle d'Espagnac Fcc a été avisé par mail le 2 Juin 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 13/05/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 18/05/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) d'Isle d'Espagnac Fcc n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 18/05/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 23/05/2026 objet du litige.

Considérant que M. Dekkiche Bilel n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Dekkiche Bilel se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 Mai 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club d'Isle d'Espagnac Fcc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *(...) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Isle d'Espagnac Fcc (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Sireuil Js (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club d'Isle d'Espagnac Fcc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Dekkiche Bilel

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Dekkiche Bilel est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Dekkiche Bilel d'un match de suspension à compter du lundi 8 Juin 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 54135260, Départemental 2 Intersport - Poule A – Ruffecois Stade (2) / Mornac Es (1) du 29/05/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 8 de l'équipe de Mornac Es (1) de M. Valladon Paul licence N° 2546970114, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"*

Considérant que le Club de Mornac Es a été avisé par mail le 2 Juin 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 29/04/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 04/05/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Mornac Es n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 04/05/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 29/05/2026 objet du litige.

Considérant que M. Valladon Paul n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Valladon Paul se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29 Mai 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de de Mornac Es a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac Es (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Ruffecois Stade (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Mornac Es pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Valladon Paul

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Valladon Paul est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Valladon Paul d'un match de suspension à compter du lundi 8 Juin 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 54138636, Départemental 3 Menuiseries De La Roche - Poule D – Nercillac Réparsac E (1) / Grande Champagne Js (2) du 31/05/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 11 de l'équipe de Nercillac Réparsac E (1) de M. Perol Guilhem licence N° 2544002847, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"*

Considérant que le Club de Nercillac Réparsac E a été avisé par mail le 2 Juin 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 06/05/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 11/05/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Nercillac Réparsac E n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 11/05/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 31/05/2026 objet du litige.

Considérant que M. Perol Guilhem n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Perol Guilhem se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 31 Mai 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de de Nercillac Réparsac E a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Nercillac Réparsac E (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Grande Champagne Js (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Nercillac Réparsac E pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Perol Guilhem

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Perol Guilhem est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Perol Guilhem d'un match de suspension à compter du lundi 8 Juin 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de Séance
Patrick BOURABIER

